

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE DORDOGNE

COMMUNE DE MARQUAY

ARRETE MUNICIPAL 06/2023

PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MARQUAY

Le Maire de Marquay,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **Marquay** sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Marquay**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de Marquay	Route de Sarlat (RD6)	PR55+180 / Coordonnées GPS X=1,13735 Y=44,94075
Bourg de Marquay	Route de Combe Marty (RD6)	Coordonnées GPS X=1,132267 Y=44,943497
Bourg de Marquay	Route de Benivès	Coordonnées GPS X=1,134448 Y=44,941337
Bourg de Marquay	Route du Maillet	Coordonnées GPS X=1,133627 Y=44,946103

*Tous les panneaux sont répertoriés selon un point central situé Place Thilo.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marquay.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bergerac dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Marquay, M. le Président du Conseil Général de Dordogne , le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Sarlat-la-Canéda, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Sarlat-la-Canéda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marquay, le 17 mars 2022

Le Maire,



